

VT/BR
Départ : 3083

Mis en ligne le :

- 4 AVR. 2023



ARRETE N° 2023/ 12 15

AUTORISANT L'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE MAX FROUIN SISE AU 6^E KILOMETRE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la société Jean Lefebvre Pacifique, en date 28 mars 2023,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La société Jean Lefebvre Pacifique, domiciliée au 26 rue Fernand Forest sises à Ducos Industriel, (RIDET : 0 035 618 .001) est autorisée à occuper une partie du domaine public de deux cent vingt-cinq (225) mètres carrés sur le terre-plein à l'angle de la rue Max Frouin et de la rue des Accords de Maignon sise au 6^e Kilomètre en vue d'y entreposer des matériaux, à compter du jeudi 06 avril 2023 et ce pour une durée de deux (02) mois .

ARTICLE 2./ Mesures de police

Le stationnement et la circulation sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- la zone de dépôt de matériaux devra être balisée à l'aide d'un dispositif rigide,

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3./ Redevance

S'agissant d'un chantier pour le compte d'une institution de la Nouvelle Calédonie, le droit d'occupation du domaine public sera exceptionnellement accordé à titre gratuit.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./

La signalisation de chantier devra être adaptée aux travaux en cours et mise en place par l'entreprise sous la responsabilité du permissionnaire.

Elle sera réalisée à l'aide de panneaux, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 1ère et 8ème parties.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton, est strictement interdit.

En cas de défaillance de la signalisation, la Ville de Nouméa pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 6./

La société Jean Lefebvre Pacifique est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée ainsi que de ses installations.

ARTICLE 7./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 4 AVR. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud..... 1
Direction des Finances (pour TPS)..... 1
Direction de la Police Municipale..... 1
Direction Territoriale de la Police Nationale..... 1
DESU..... 1
Intéressé : leonard.zgainski@jlp.nc..... 1
Mairie (mise en ligne)..... 1